

GE_GERICHTE PS/74/2020 vom 17. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_74_2020

FR: GE_GERICHTE PS/74/2020 du 17 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE PS/74/2020 del 17 dicembre 2020

Regeste

RÉCUSATION;MINISTÈRE PUBLIC | CPP.56; CPP.58

Erwägungen

E. 1.1

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss. CPP). À Genève, lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public est concerné, l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

E. 1.2

Plaignante à la procédure pendante (art. 104 al. 1 let. b CPP), la requérante dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

E. 2.1

La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP), soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1), sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2 p. 4).

E. 2.2

Celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention d'un magistrat et laisse le procès se dérouler sans intervenir, agit contrairement à la bonne foi et voit son droit se périmé (ATF 134 I 20 consid. 4.23.1; 132 II 485 consid. 4.3 p. 496; 130 III 66 consid. 2 p. 122). Il y a lieu d'admettre que la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_754/2012 du 23 mai 2013 consid. 3.1). La jurisprudence admet le dépôt d'une demande de récusation six à sept jours après la connaissance des motifs mais considère qu'une demande déposée deux à trois semaines après est tardive (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, N. 3 ad art. 58 CPP et références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B_14/2016 du 2 février 2016 consid. 2 et 1B_60/2014 du 1er mai 2014 consid. 2.2).

E. 2.3

Selon le Tribunal fédéral, lorsque seule l'accumulation de plusieurs incidents fonde l'apparence d'une prévention, il doit être tenu compte, dans l'examen de l'éventuel caractère tardif d'une requête de récusation, du fait que le requérant ne puisse réagir à la hâte et doive, le cas échéant, attendre afin d'éviter le risque que sa requête soit rejetée. Il doit ainsi être

possible, en lien avec des circonstances nouvellement découvertes, de faire valoir des faits déjà connus, si seule une appréciation globale permet d'admettre un motif de récusation, bien qu'en considération de chaque incident pris individuellement, la requête n'aurait pas été justifiée. Si plusieurs occurrences fondent seulement ensemble un motif de récusation, celle-ci peut être demandée lorsque, de l'avis de l'intéressé, la dernière de ces occurrences est la " goutte d'eau qui faisait déborder le vase " (arrêts du Tribunal fédéral 1B_22/2020 du 18 mars 2020 consid. 3.3; 1B_357/2013 du 24 janvier 2014 consid. 5.3.1). Dans un tel cas, l'examen des événements passés, dans le cadre d'une appréciation globale, n'est admis que pour autant que la dernière occurrence constitue en elle-même un motif de récusation ou à tout le moins un indice en faveur d'une apparence de prévention (arrêts du Tribunal fédéral 1B_305/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.2.1; 1B_357/2013 du 24 janvier 2014 consid. 5.3.3.1 et 5.4).

E. 2.4

En l'espèce, la question de savoir si la requérante aurait dû, sous peine de déchéance, annoncer à l'audience du 20 octobre 2020 sa demande de récusation par suite de l'incident relatif à l'audition EVIG, peut demeurer ouverte (ACPR/856/2020 du 26 novembre 2020 consid. 2.2), puisqu'elle invoque avoir découvert le lendemain que la clé USB remise lors de l'audience précitée, et qui devait contenir la copie complète du dossier, ne comprenait pas toutes les pièces, ce qui aurait, selon ses dires, consacré l'apparence de prévention. Il y a donc lieu de retenir que le dépôt de la requête, le 23 octobre 2020, répond encore aux exigences de célérité requises par l'art. 58 CPP.

E. 3

3.1. À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

E. 3.2

L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_755/2008 du 7 janvier 2009). Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation uniquement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat; cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en considération, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; 143 IV 69 consid. 3.2.). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la CourEDH Lindon, par. 76; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung , 2009, n. 14 ad art. 56). L'inimitié au sens de l'art. 56 let. f CPP exige un rapport négatif prononcé à l'égard d'une partie, qui s'écarte des comportements sociaux habituels (" sozial Üblichen ") et, d'un point de vue objectif, est de nature à influencer le magistrat à l'égard d'une partie et de la procédure. L'inimitié sous-entend des tensions personnelles considérables, des désaccords graves, voire une aversion prononcée de la part du magistrat. Il importe de déterminer si le bon déroulement de la procédure est compromis et si le magistrat est encore capable de conduire la procédure de manière impartiale (ATF 133 I 1

consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_214/2016 du 28 juillet 2016 consid. 3.3 et les références citées ; 1B_189/2013 du 18 juin 2013 consid. 2.2/3.1).

E. 3.3

La jurisprudence a reconnu que, durant la phase d'instruction, le ministère public peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête; tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste cependant tenu à un devoir de réserve et doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 p. 179 s. ; 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145). De manière générale, ses déclarations - notamment celles figurant au procès-verbal des auditions - doivent ainsi être interprétées de manière objective, en tenant compte de leur contexte, de leurs modalités et du but apparemment recherché par leur auteur (arrêts du Tribunal fédéral 1B_384/2017 du 10 janvier 2018 consid. 4.1 ; 1B_150/2016 du 19 mai 2016 consid. 2.3 et l'arrêt cité). Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le magistrat est prévenu ou justifie à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_305/2019 et 1B_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.1). Autre est la question lorsque de telles erreurs dénotent un manquement grave aux devoirs de la charge, un préjugé au détriment d'une des parties à la procédure ou un manque de distance et de neutralité (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2014, n. 59 ad art. 56 CPP). Un seul comportement peut suffire, en fonction des circonstances, à démontrer l'apparence de prévention du magistrat, par exemple lorsque l'appréciation émise de manière péremptoire par le procureur porte sur une question a priori centrale de l'instruction et dont l'absence de remise en cause pourrait tendre à retenir que le magistrat tient déjà la culpabilité du prévenu pour acquise (arrêt du Tribunal fédéral 1B_384/2017 du 10 janvier 2018 consid. 4.3).

E. 3.4

En l'espèce, aucun des comportements adoptés ou des décisions prises par le cité n'était, à lui/elle seul(e), de nature à rendre le magistrat suspect de prévention. La requérante n'a d'ailleurs pas déposé de requête plus tôt. Reste ainsi à examiner si, comme elle le soutient, le cité aurait, dans la présente procédure, commis des erreurs particulièrement lourdes ou répétées. Bien qu'il eût été souhaitable, compte tenu des violences dont la requérante venait de faire l'objet (fracture du nez) et des antécédents du prévenu, qu'elle soit informée par le cité, le 14 février 2020, que le Ministère public renonçait à sa mise en détention provisoire, cette annonce ne constituait pas une obligation (cf. A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 15 ad art. 214 CPP). De même, le refus de lui octroyer l'assistance judiciaire gratuite a fait l'objet d'une

décision sujette à recours, voie de droit que la plaignante a utilisée. Or, une appréciation erronée, que l'autorité de recours est en mesure de corriger, ne saurait aucunement constituer une erreur lourde au sens de la jurisprudence sus-rappelée. Il en va de même du choix de l'ordre des questions posées par le magistrat, à qui revient la conduite des débats. La requérante se plaint d'une prétendue absence récurrente, par le cité, de la police de l'audience. S'il paraît douteux qu'une certaine tolérance puisse constituer une erreur lourde, force est de constater que le procès-verbal de l'audience du 20 octobre 2020 fait état d'incidents autres et les procès-verbaux antérieurs ne laissent nullement paraître une critique de cet ordre. On n'y décèle pas non plus d'inimitié à l'égard du conseil de la requérante, ni de refus de rappeler au prévenu ses obligations découlant des mesures de substitution. Le Procureur est libre de poser ses questions, les parties pouvant poser les leurs. La requérante reproche au cité d'avoir " maquillé ", dans le procès-verbal, la réalité des déclarations du prévenu pour leur donner une portée moins grave, sans se référer toutefois à d'éventuelles demandes de rectification (art. 79 al. 2 CPP), qui ne figurent d'ailleurs dans aucun des procès-verbaux à la procédure. La délivrance d'une copie de l'enregistrement vidéo de l'audition EVIG est autorisée par la Directive C1 du Ministère public (ch. 6.5). L'absence de remise à la requérante, dans la clé USB, de ladite audition et de sa retranscription n'est pas critiquable, la première nécessitant une copie du DVD et la seconde ne figurant pas encore à la procédure. Enfin, en mentionnant, lors de l'audience du 20 octobre 2020, l'art. 55a CP, le cité n'a fait que se référer à une possibilité offerte par la loi. Sont, en revanche, problématiques : le refus de délivrer à la partie plaignante une copie du DVD contenant l'audition EVIG de l'enfant, alors qu'une copie avait été remise au prévenu quelques jours plus tôt; de même que ce qui paraît être une absence de vérification - même si la surveillance avait été déléguée au SPI - de la nature du traitement psychothérapeutique ordonné par les mesures de substitution, en lien avec la gestion de la violence conjugale, que le prévenu semble suivre en qualité de victime plutôt que d'agresseur; ainsi que la remise au conseil de la requérante d'une " copie complète de la procédure " qui s'est apparemment avérée partielle, puisque n'y figureraient pas la lettre du SPI du 24 août 2020 ni les attestations du directeur de K_____. Le cité admet avoir commis une erreur en refusant de délivrer à la requérante une copie du DVD, expliquant avoir oublié qu'il avait accepté la même demande émanant du prévenu. Il ne s'est pas exprimé sur les deux autres circonstances précitées. Bien que regrettables, ces trois incidents - dont deux (délivrance du DVD et K_____) ont été discutés lors de l'audience du 20 octobre 2020 -, ne suffisent cependant pas à rendre le cité suspect de prévention à l'égard de la requérante. Rien ne permet, contrairement à ce que soutient la requérante, d'affirmer que le magistrat lui aurait volontairement dénié l'accès à l'audition EVIG, dans le but de la défavoriser. À la lecture du procès-verbal et des explications tant de la requérante que du cité, l'audience a été suspendue pour que la plaignante prenne connaissance du rapport de police contenant le résumé des déclarations de son enfant. La retranscription de l'audition EVIG ne pouvait lui être remise, faute de figurer à la procédure, et le DVD n'a pas pu être visionné sur-le-champ, pour des raisons d'horaires. Après la suspension, la plaignante a accepté que l'audience soit reprise. On ne voit pas ce que le Procureur aurait pu faire de plus, ou d'autre, au moment où l'erreur a été constatée et la requérante ne le mentionne pas. Il ressort par ailleurs de la chronologie des questions que le magistrat ne s'était pas rendu compte, à réception de la lettre du SPI et de ses annexes, que le prévenu consultait en qualité de victime auprès de K_____. Ce manque d'attention n'est toutefois pas révélateur d'une prévention à l'égard de la plaignante. Enfin, on ne peut pas non plus retenir du fait que la lettre précitée, et ses

annexes, ne figuraient pas dans les documents remis au conseil de la recourante, par clé USB, une volonté délibérée du cité de lui cacher des pièces, même dans l'éventualité où ce support aurait été préparé avant l'audience, étant relevé que les litiges découlant de l'accès à la procédure peuvent faire l'objet d'un recours. En conclusion, les reproches formulés par la requérante, pris individuellement ou dans leur ensemble, ne matérialisent pas de prévention avérée du cité à son encontre ni ne sont de nature à mettre objectivement en doute son impartialité et son aptitude à conduire l'instruction pénale avec l'indépendance requise, étant rappelé que la procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction.

E. 4

Partant, la requête est infondée.

E. 5

La requérante, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 800.- (art. 13 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.